

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2^{ème}
Bureau

Mont-de-Marsan, le

Poste tél. n° 58 06 58 96

Dossier suivi par M^{le} Dainciart

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 6 décembre 2002, je vous ai adressé le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'extension du centre de transit et de tri de déchets de chantier et de déchets industriels banals que vous exploitez sur la commune de Saint-Avit.

Vous n'avez formulé aucune observation.


Dés lors, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'arrêté préfectoral définitif.

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet



Monsieur le Directeur du
Centre Landais de Tri
des déchets industriels
Rocade de Mont-de-Marsan Est
40 090 - Saint Avit

Arrêté complémentaire : extension

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-146 du 11 avril 1997 autorisant le Centre Landais de Tri des Déchets Industriels à exploiter, à Saint-Avit (40090) rocade Mont-de-Marsan Est, un centre de transit et de tri de déchets de chantier et de déchets industriels banals,

Vu la déclaration transmise par le CLTDI le 19 juillet 2002, complétée le 6 septembre 2002,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 5^e novembre 2002,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension concerne l'extension de l'emprise du terrain, sans augmentation du volume d'activité autorisé (12.000 t/an),

CONSIDÉRANT que le projet contient des dispositions satisfaisantes destinées à prévenir les pollutions (envois et souillure des eaux pluviales),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exploitation de l'extension présentée par ses lettres susvisées, le CLTDI doit respecter les prescriptions édictées ci-après, qui complètent ou remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral n° 1997-146 du 11 avril 1997.

Article 2 Le tableau de la prescription 1.1 de l'arrêté précité est modifié, par remplacement des rangs relatifs aux rubriques n° 2662 et n° 1530 par les rangs :

98 bis B 2/	dépôt et atelier de tri de matières usagées combustibles à base de polymères, installés sur un terrain isolé situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	150 m ³	Déclaration
286	stockage et récupération de déchets de métaux	(100 m ³ soit) 32 m ²	Non classé
329	dépôt de papiers usés ou souillés.	(50 m ³ soit) 18 t.	Non classé
1530	dépôt de bois, papier (déjà comptabilisé), carton	respectivement de 150, 50 et 28 m ³	Non classé

Article 3 En ce qui concerne les aspects et caractéristiques non traités par les dispositions réglementaires, l'extension est conçue, construite et exploitée conformément à la lettre CLTDI du 19 juillet 2002 et à son complément du 6 septembre 2002.

Article 4 Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 sont applicables à l'extension, notamment celles relatives à la protection contre la foudre et ses effets, à l'isolement des dépôts inflammables, à la prévention des envols, à la collecte et au traitement des rejets liquides.

En ce qui concerne ce thème, on précise que l'ancien et le nouveau secteur de l'établissement doivent être dotés chacun d'un décanteur-déshuileur d'une capacité minimale de 25 l/s.

Un accès supplémentaire aux installations devra être créé, pour faciliter l'intervention des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de 2 poteaux incendie normalisés à moins de 100' et 250 mètres de chaque dépôt inflammable, alimentés de manière à pouvoir débiter, simultanément, 60 m³/h chacun.

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Saint-Avit pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Une copie du présent arrêté sera également affichée en permanence, pendant la durée des travaux qui relatifs à l'extension, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré par mes soins et au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Article 7 Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire de Saint-Avit,
- M. l'inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
et tous agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au CLTDI.

LE PREFET,

